

STATUTS

de l'ASSOCIATION DES INGENIEURS ET CADRES DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET

(A.I.C.E.F.)

(Dans le cadre de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et après la modifications statutaires
des assemblées générales en date 28.01.1993 et du 10.07.96)

ARTICLE 1.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION DES INGENIEURS ET CADRES DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET
(A.I.C.E.F.)

ARTICLE 2.

Cette association a pour but de favoriser et d'organiser les réunions et colloques, nationaux et internationaux dans le domaine forêt-bois-milieu naturel et les relations et échanges entre ingénieurs et cadres de l'environnement et de la forêt français et étrangers.

ARTICLE 3. Siège social.

Le siège social est fixé au :

16, rue La Pérouse à VALENCE (Drôme)

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, après ratification par l'assemblée générale.

ARTICLE 4. Composition.

L'association ne se compose que de membres actifs adhérents.

ARTICLE 5. Admission.

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Sont membres de droit les membres en exercice du conseil syndical du Syndicat National des Ingénieurs et Cadres de l'Environnement et de la Forêt (SNICEF).

ARTICLE 6. Les membres.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé à 100 F (cent francs).

Cette cotisation sera versée directement par le SNICEF dans le cas où les membres sont membres adhérents (à jour de leur cotisation) du SNICEF.

ARTICLE 7. Radiation.

La qualité de membre se perd par:

- a) - la démission,
- b) - le décès,
- c) - la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour faute grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8. Ressources.

Les ressources de l'Association comprennent:

- 1° Le montant des cotisations,
- 2° Une subvention de fonctionnement d'un montant de 20.000 F par an, versée par le SNICEF,
- 3° Les subventions de l'Etat, de leurs établissements publics et des Collectivités locales,
- 4° Les sponsorisations contractuelles à l'occasion d'actions ou de manifestations rentrant dans le cadre des activités prévues à l'article 2,
- 5° Les donations éventuelles de particuliers.

ARTICLE 9. Conseil d'Administration.

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, élus pour 4 années par l'Assemblée Générale.

Ne peuvent être membres du conseil d'administration que les membres en exercice du conseil syndical du SNICEF. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit entre ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- . un Président
- . un Secrétaire
- . un Trésorier

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10. Réunion du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11. Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours avant la date fixée par le conseil d'administration, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé enfin au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil d'administration, l'année où le renouvellement doit se faire.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le quorum requis pour la valabilité des décisions de l'assemblée générale est de 50% des membres.

ARTICLE 12. Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Le quorum requis est le même que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 14. Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Pour extrait certifié,
A Valence, le 22 juillet 1996

Le Président,

Hervé NEMOZ-RAJOT

La Secrétaire,

Sylvie DEMIRDJIAN

Le Trésorier,

Jean BARROUILLET